

DÉLIBÉRATION N° 2026-178

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2026 portant avis sur le projet de décret relatif à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Par un courrier daté du 24 juillet 2026 la ministre chargée de l'énergie a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret relatif à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité, prévue par les articles L. 322-5 à L. 322-21 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Le même jour, la CRE a également été saisie pour avis d'un projet d'arrêté complétant le cadre réglementaire, lequel fait l'objet d'une délibération distincte.

Le projet de décret précise les modalités de constatation et de paiement de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité prévue à l'article L. 322-5 du CIBS, ainsi que les modalités de détermination, de constatation et de paiement des acomptes dans le régime pérenne de cette taxe. Il prévoit, en outre, des dispositions particulières de transition entre l'ancien mécanisme de capacité et le nouveau pour la période de livraison 2026-2027.

1. Contexte et cadre juridique

1.1. Principes et financement du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est instauré pour assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement en électricité au moindre coût. L'article 19 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 a réformé l'ancien mécanisme de capacité français. Le nouveau mécanisme de capacité est régi par les articles L. 316-1 à L. 316-13, et R. 316-1 à R. 316-42 du code de l'énergie. Celui-ci prend la forme d'une rémunération octroyée aux exploitants de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation. Cette rémunération est financée par le biais d'une taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité, régie par les articles L. 322-5 à L. 322-21 du CIBS.

1.2. Cadre juridique du coût et du financement du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est centralisé et le besoin en capacité pour assurer la sécurité d'approvisionnement est contractualisé par RTE. Le ministre chargé de l'énergie fixe une courbe de demande administrée, sur proposition de la CRE, sur la base d'un rapport de paramétrage de RTE (article L. 316-4 du code de l'énergie). Le besoin en capacité est satisfait par les exploitants de capacité sélectionnés lors de processus concurrentiels prévus à l'article L. 316-6 du code de l'énergie.

La rémunération versée aux exploitants de capacités en contrepartie de leurs engagements de disponibilité et des services effectivement rendus au système électrique est financée par une taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité (articles L. 316-1 et L. 316-2 du code de l'énergie).

Cette taxe s'applique au contributeur au mécanisme de capacité pour la fourniture ou la consommation d'électricité lorsqu'elle intervient pendant la période de tension du système électrique sur le territoire métropolitain continental. Le coût global du mécanisme est réparti entre tous les contributeurs sur la base de leur consommation durant cette période, extrapolée pour correspondre à une température extrême (article L. 322-13 du CIBS). Ce coût comprend le montant total des rémunérations versées

par RTE, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, les reliquats des périodes de livraison précédentes, les pénalités, les majorations et montants irrécouvrables, mais exclut les frais opérationnels et de gestion du mécanisme de capacité supportés par les gestionnaires de réseau.

A l'issue des procédures concurrentielles organisées pour assurer la sécurité d'approvisionnement durant une période de livraison (PL), le montant unitaire de taxe applicable durant la même période de livraison est constaté par la CRE, sur proposition de RTE (même article).

Enfin, la taxe peut faire l'objet d'acomptes (article L. 322-19 du même code).

2. Présentation du projet de décret et analyse de la CRE

Le projet de décret dont la CRE est saisie précise les dispositions réglementaires concernant le montant de la taxe, les obligations fiscales des contributeurs, la constatation de la taxe, ainsi que le dispositif d'acomptes, notamment les dispositions particulières applicables à la période de livraison 2026-2027 en tant que première période du nouveau mécanisme.

2.1. Montant de la taxe

Contenu du projet de décret

S'agissant de la prise en compte des révisions de rémunération résultant des transactions du marché secondaire

Conformément à l'article R. 316-27 du code de l'énergie, les règles du mécanisme de capacité encadrant le fonctionnement du marché secondaire prévoient que le niveau de rémunération associé à un volume échangé sur le marché secondaire soit de type « encadrement », c'est-à-dire soumis au prix plafond intermédiaire, et ce quel que soit le type de rémunération initialement associé à ce volume pour l'EDC cédante. La transaction sur le marché secondaire d'un volume dont la rémunération n'était pas initialement encadrée peut donc conduire à une baisse du coût du mécanisme qu'il convient de prendre en compte dans le montant total de la taxe.

L'article D. 322-2 du CIBS issu du projet de décret prévoit que les révisions de rémunération qui résultent des cessions et des acquisitions d'engagements sur le marché secondaire du mécanisme de capacité, mentionnées à l'article R. 316-27 du code de l'énergie, intègrent le montant à financer de la période de livraison qu'elles visent tant qu'elles ont lieu avant une fermeture temporaire du marché secondaire intervenant avant la fermeture définitive. Les révisions de rémunération liées aux transactions sur le marché secondaire intervenues après cette échéance sont renvoyées au montant à financer de la période de livraison suivante.

Le même article précise sous quelle forme ces révisions de rémunération sont comptabilisées dans le montant à financer. Pour les transactions ayant lieu avant la fermeture temporaire du marché secondaire intervenant avant la fermeture définitive, les révisions de rémunération constituent une part du montant total des rémunérations versées par RTE (1° de l'article L. 322-14 du CIBS). Sinon, elles constituent une part des montants échangés entre RTE et les exploitants exigible au titre d'une période de livraison précédente (3° de l'article L. 322-14 du CIBS).

S'agissant de la temporalité de la constatation du montant unitaire de la taxe par la CRE

Par ailleurs, l'article D. 322-3 du CIBS issu du projet de décret prévoit que la constatation du montant unitaire de la taxe par la CRE (ainsi que de ses éléments constitutifs conformément à l'article L. 322-13 du même code) intervient au plus tard à une échéance déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie, lequel fait l'objet d'une délibération distincte.

Analyse de la CRE

S'agissant de la prise en compte des révisions de rémunération résultant des transactions du marché secondaire

L'article D. 322-2 du CIBS issu du projet de décret clarifie l'intégration des révisions de rémunération éventuelles à la suite d'une transaction sur le marché secondaire, telles qu'encadrées par les règles du mécanisme de capacité. En précisant que les révisions consécutives à une transaction ayant eu lieu avant la fermeture temporaire du marché secondaire, c'est-à-dire, avant l'enchère d'ajustement PL-1, sont intégrées au montant à financer de la période de livraison à venir, tandis que les révisions consécutives à une transaction ayant eu lieu après l'enchère PL-1 seront intégrées au montant à financer de la période de livraison suivante, le projet de décret est cohérent et opérationnel.

En effet, d'une part, afin de répondre au besoin de visibilité des fournisseurs et des consommateurs concernant les coûts d'approvisionnement en électricité, le montant unitaire doit être fixé avant le démarrage de la période de livraison. Or, pour permettre aux exploitants de capacité d'ajuster leur niveau d'engagement en fonction de leur disponibilité effective pendant la période de livraison, les transactions sur le marché secondaire peuvent avoir lieu jusqu'à 7 jours ouvrés après la fin de la période de livraison. Aussi, le montant unitaire hors pénalités, majorations et impayés, ne pourrait être obtenu qu'à l'issue de cette échéance. Des modalités assurant de la visibilité pour les fournisseurs et consommateurs et la possibilité de couverture des risques volumes pour les exploitants conduit nécessairement à distinguer parmi les révisions de rémunération liées aux transactions sur le marché secondaire, celles intégrant le montant à financer de la période de livraison à venir de celles qui peuvent être reportées à la période suivante. La CRE estime qu'au regard des transactions attendues sur le marché secondaire et des enjeux financiers associés, un montant unitaire n'intégrant pas toutes les révisions constitue une approche pertinente et un compromis adéquat. En conséquence, le montant à financer hors pénalités, majorations et impayés pourrait ne pas représenter le coût définitif du mécanisme de capacité supporté par la collectivité pour la période de livraison prise isolément, car les transactions sur le marché secondaire pourront conduire à une diminution marginale de ce coût.

D'autre part, partant du constat qu'une distinction des révisions de rémunération est nécessaire, la CRE considère que le coût du mécanisme de capacité est quasiment définitif à l'issue des deux enchères PL-4 et PL-1, puisque les dispositions concernant les révisions de rémunération visent spécifiquement à ne pas engendrer d'augmentation du coût du mécanisme de capacité postérieurement aux enchères. Aussi, la constatation du montant unitaire par la CRE sur proposition de RTE peut avoir lieu juste à l'issue des enchères, car il s'agit du dernier événement affectant significativement le coût total. La fermeture du marché secondaire permet d'opérer une distinction prévisible pour les acteurs, pratique du point de vue opérationnelle en permettant aux équipes de RTE de consolider les chiffrages sur la base de transactions arrêtées sur le marché secondaire, et indépendante du processus de proposition par RTE et de constatation par la CRE.

La CRE est favorable à ce que la date de la fermeture temporaire du marché secondaire constitue le point de bascule entre une prise en compte des révisions de rémunération dans le montant à financer de la période de livraison à venir, en ce que cette disposition est cohérente et constitue un équilibre en répondant aux contraintes temporelles de la mise en œuvre du mécanisme de capacité.

La CRE est également favorable à ce que la date butoir de constatation du montant unitaire de la taxe soit fixée par arrêté, ce qui permet d'anticiper cette échéance et participe à donner davantage de visibilité aux acteurs de marché.

2.2. Obligations fiscales des contributeurs

Contenu du projet de décret

L'article D. 322-5 du CIBS issu du projet de décret prévoit que le contributeur au mécanisme de capacité s'identifie auprès de RTE et que cette identification est valable tant que RTE n'a pas été informé d'un changement. L'article prévoit également que les contributeurs sont réputés identifiés s'ils se sont vus notifier une obligation de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité au titre de l'année 2024 dans le cadre du précédent mécanisme.

L'article D. 322-8 du CIBS issu du projet de décret prévoit qu'un contributeur signale à RTE qu'il n'est plus redevable de la taxe pour les périodes ultérieures s'il n'est plus titulaire d'une autorisation de fourniture d'électricité, a cessé son activité ou prévoit de le faire avant le premier jour de la période de livraison.

Par ailleurs, le même article dispose que les modalités de transmission d'informations entre contributeurs et RTE sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie, lequel fait l'objet d'une délibération distincte.

Analyse de la CRE

Les articles D. 322-5 et D. 322-8 du CIBS issus du projet de décret encadrent les dispositions relatives aux obligations des contributeurs de s'identifier auprès de RTE et de signaler toute évolution de leur situation administrative. La CRE est favorable aux dispositions permettant d'éviter des acomptes ou des contributions d'acteurs dont l'activité économique n'est pas garantie. En particulier, elles permettent d'éviter des situations d'impayés et la sous-estimation des contributions des autres contributeurs, alors que la cession d'activité et les reports des consommations associés étaient prévisibles. Dans son avis sur les règles du mécanisme de capacité¹, la CRE avait recommandé de prévoir des modalités permettant aux contributeurs d'ajuster plus finement leur quote-part estimée, sur la base de prévisions de portefeuille déclaratives en amont de la période de livraison. A défaut, la CRE avait recommandé *a minima* de pérenniser la possibilité offerte aux contributeurs de signaler en amont leur cessation ou leur projet de cessation d'activité pour éviter la facturation d'une quote-part par RTE. La CRE est donc favorable à cette disposition.

La CRE relève toutefois que la rédaction du décret n'est pas explicite quant à ce qui peut constituer un élément tangible permettant à un acteur de justifier de la fin proche de son activité. La CRE invite à préciser ce qui constitue un élément tangible afin de clarifier le cadre applicable à ces situations spécifiques et ainsi éviter que les acteurs retardent, voire se soustraient au paiement des contributions dont ils sont redevables. De telles pratiques réduiraient drastiquement la pertinence des dispositions.

La CRE est favorable aux obligations d'identification et d'information de RTE de la situation administrative auxquelles les contributeurs au mécanisme de capacités sont soumis.

La CRE invite à préciser ce qui constitue un élément tangible afin de clarifier le cadre applicable en cas de cessation d'activité proche.

2.3. Constatation de la taxe

Contenu du projet de décret

L'article D. 322-10 du CIBS issu du projet de décret prévoit que la taxe est constatée au moyen de l'émission d'une facture par RTE et que l'envoi de la facture est précédé d'une information du redevable des éléments ayant permis de déterminer le montant de la taxe. Le contenu précis de cette information et les échéances d'envoi sont déterminés par arrêté, lequel fait l'objet d'une délibération distincte.

Analyse de la CRE

La CRE rappelle que la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité est une taxe opérée par un acteur indépendant de l'administration fiscale, en l'occurrence RTE, en ce que l'opérateur est le seul à disposer de la vision globale et précise par contributeur des montants redevables, car assis sur la consommation observée durant les périodes de pointe extrapolée à température extrême. A ce titre, il apparaît pertinent que les contributeurs puissent être informés en amont de la facturation des éléments constitutifs de l'application du montant de taxe dû. Une telle disposition permet notamment de faciliter la remontée d'informations à RTE par les acteurs en cas d'incohérence ou de désaccord et éventuellement de contester certains éléments dans de meilleurs délais. Aussi, la CRE estime qu'elle permet de renforcer la transparence globale du mécanisme de capacité et sa fluidité opérationnelle.

La CRE est favorable aux dispositions relatives à la constatation de la taxe et à la production d'information par RTE en amont de la facturation au redevable en ce qu'elles participent à la transparence globale du mécanisme de capacité et à sa bonne fluidité opérationnelle.

¹ [Délibération n° 2026-24 de la CRE du 27 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie précisant les règles du mécanisme de capacité](#)

2.4. Acomptes

Contenu du projet de décret

L'article D. 322-16 du CIBS issu du projet de décret prévoit que le nombre d'acomptes versés au titre d'une même période de livraison est de deux.

L'article D. 322-17 du CIBS issu du projet de décret fixe le montant du premier acompte à 27,27 % du montant de la taxe estimé pour la période de livraison. Le second acompte est fixé à 72,73 %. La taxe estimée pour la période est déterminée d'après l'article D. 322-18 du CIBS du même projet de décret à partir (i) de l'estimation de la puissance soutirée par le contributeur sur le système électrique pendant la période de tension, effectuée sur la base des données de consommation effectives de la période de livraison précédente, et (ii) la puissance soutirée sur le système par l'ensemble des contributeurs mentionnée à l'article L. 322-13 du CIBS.

En cas de trop perçu, RTE rembourse spontanément les contributeurs (article D. 322-20 du même code issu du projet de décret).

Analyse de la CRE

Les acomptes versés sont au nombre de deux et faisaient déjà l'objet d'une précision dans les règles du mécanisme de capacité. Ils correspondent à une facturation avant le 30 novembre pour la contribution des mois de novembre et décembre de la période de livraison, et avant le 1^{er} mars pour la contribution des mois de janvier, février et mars de la même période de livraison. La répartition choisie est alignée sur les contraintes de tirage des 22 jours de tension (dits « jours PP ») par RTE, dont 6 sont obligatoirement tirés en novembre et décembre, et 16 entre janvier et mars². Aussi, la CRE considère que la répartition est cohérente mais que la rédaction n'est pas robuste à un changement des contraintes de tirage ou du nombre de jours PP en lien avec une évolution future du paysage de défaillance en France.

S'agissant du calcul du montant de la taxe estimée, la CRE relève que les éléments permettant le calcul sont indiqués mais que le calcul exact n'est pas précisé et reste implicite. La CRE comprend qu'il s'agit d'un calcul analogue au montant unitaire de la taxe constaté par la CRE, sans pour autant s'y référer. Une formule reposant sur le montant unitaire constaté par la CRE multiplié par une puissance de référence soutirée par le contributeur aurait permis d'être plus explicite et de définir précisément les modalités de mise en œuvre de la loi, à partir des grandeurs qui y sont définies, notamment à l'article L. 322-13 du CIBS. En particulier, il n'y aucune mention du montant à financer au sens de l'article L. 322-14 du même code cependant nécessaire au calcul du montant facturé.

Par ailleurs, la CRE note également que le décret ne précise pas la méthode pour effectuer l'estimation de puissance soutirée à partir des données passées. D'une part, la période de livraison précédente n'est pas disponible pour la période de livraison 2026-2027, puisqu'il s'agit d'un nouveau mécanisme de capacité. D'autre part, les jours PP du nouveau mécanisme de capacité ne sont pas strictement équivalents aux jours PP1 du précédent mécanisme, tant en termes de nombre (22 contre 15 précédemment) que de méthode de tirage (en particulier la contrainte des 6 jours en novembre et décembre n'existait pas ; seuls 4 jours PP1 ont été tirés sur cette période en 2024 et 2025). Il n'est pas précisé si l'obligation est prise telle quelle sans correction liée aux évolutions, ou si un tirage contrefactuel est effectué, qu'il soit en environnement incertain ou certain.

La CRE est favorable aux dispositions des articles du projet de décret relatifs aux acomptes.

La CRE recommande toutefois de préciser le calcul du montant de taxe estimé en faisant référence aux grandeurs déjà définies par la loi, notamment le montant unitaire constaté par la CRE.

La CRE recommande également de préciser la méthodologie de calcul applicable au cas particulier de la première année de livraison 2026-2027 ou en cas de changement des paramètres relatifs à la représentation du paysage de défaillance par les jours PP.

² 27,27 % correspond à l'arrondi au centième de pourcent de 6 divisé par 22, et 72,73 % de 16 divisé par 22.

2.5. Dispositions d'acomptes particulières à la période de livraison 2026-2027

Contenu du projet de décret

L'article 2 du projet de décret prévoit pour la période de livraison 2026-2027 que le premier acompte susmentionné ne s'applique qu'aux gestionnaires de réseaux RTE et Enedis pour leurs pertes.

L'article 3 du projet de décret prévoit que cet acompte est facturé au 30 septembre 2026, tandis que l'article 4 prévoit un paiement par les redevables au plus tard 30 jours après l'envoi de la facture.

L'article 5 du projet de décret déroge à l'article D. 322-17 du CIBS issu du même projet de décret en définissant le montant du premier acompte au titre de la période de livraison 2026-2027 et sa répartition entre les deux uniques contributeurs à hauteur de 24,36 % pour RTE et 75,64 % pour Enedis. Le projet de décret dont la CRE est saisie ne renseigne pas encore le montant du premier acompte versé par RTE et Enedis.

L'article 6 du projet de décret prévoit que le montant du second acompte au titre de la période de livraison 2026-2027 soit :

- pour les uniques contributeurs au premier acompte, le montant de taxe estimé déterminé dans les conditions prévues à l'article D. 322-18 du CIBS, minoré du montant du premier acompte déterminé dans les conditions prévues à l'article 5, sans pouvoir être inférieur à zéro ;
- pour les autres contributeurs, le montant de taxe estimé.

Analyse de la CRE

Le projet de décret prévoit des dispositions particulières pour faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau mécanisme de capacité pour la première période de livraison 2026-2027.

En effet, comme l'avait relevé la CRE dans son avis sur le décret en Conseil d'Etat du mécanisme de capacité³, contrairement au mécanisme précédent, les enchères du nouveau mécanisme de capacité donnent lieu à une contractualisation pour les exploitants de capacités mais pas à une rémunération immédiate. La rémunération intervient seulement après la période de livraison. La refonte du mécanisme de capacité accroît donc l'effort de trésorerie pour les exploitants, ce qui peut fragiliser certains modèles d'affaires. A l'inverse, les acteurs obligés de l'ancien mécanisme de capacité devaient acquérir les garanties de capacité en amont de la période de livraison, selon leur stratégie d'approvisionnement, alors que les contributeurs du nouveau mécanisme de capacité ne paient que par acompte durant la période de livraison.

Le Gouvernement a donc souhaité limiter l'effort de trésorerie des exploitants, en adaptant les dispositions relatives aux acomptes spécifiquement pour la première période de livraison. Les règles du mécanisme de capacité dont la CRE a été saisie le 30 juin 2026 et sur lesquelles elle a rendu un avis favorable le 9 juillet 2026⁴ prévoient à ce titre des dispositions spécifiques pour la période de livraison 2026-2027. Une rémunération anticipée est versée aux exploitants en amont de la période de livraison. Elle y est définie comme le minimum entre (i) 50 % de la rémunération prévisionnelle, et (ii) le produit de 500 MW par le prix de rémunération minimal de ses EDC. En d'autres termes, cette rémunération anticipée couvre 50 % de la rémunération prévisionnelle, dans la limite d'une rémunération correspondant à 500 MW.

Par ailleurs, le projet de règles dont la CRE a été saisie précise que la rémunération anticipée des exploitants ne peut être supérieure à la somme des quotes-parts de contribution des contributeurs assujettis au prélèvement anticipée. Dans le cas où la somme des rémunérations anticipées excède la somme des quotes-parts de contribution estimées des contributeurs assujettis au prélèvement anticipé, un taux d'écèlement unique est appliqué à chaque rémunération anticipée. Ce taux d'écèlement correspond au quotient entre la somme des quotes-parts anticipées des contributeurs assujettis au prélèvement anticipé par la somme des rémunérations anticipées avant application du taux d'écèlement.

³ [Délibération n°2025-236 de la CRE du 16 octobre 2025 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 316-13 du code de l'énergie](#)

⁴ [Délibération n° 2026-143 de la CRE du 9 juillet 2026 portant avis sur le projet de règles du mécanisme de capacité](#)

Le projet de décret prévoit de plus que RTE et Enedis soient les uniques contributeurs assujettis à un prélèvement anticipé. Les proportions mentionnées à l'article 5 correspondent aux pertes historiques relatives de chacun des deux gestionnaires (environ 2,2 GW pour RTE et 5,9 GW pour Enedis d'obligation dans l'ancien mécanisme de capacité). Ce prélèvement anticipé intervient à une date antérieure de deux mois à la facturation prévue en régime pérenne.

Le montant total du premier acompte auquel seront assujettis RTE et Enedis ne figure pas dans le projet de décret objet de la saisine de la CRE mais sera inscrit dans le décret publié, et vise à financer les rémunérations anticipées des exploitants. En application des règles, cet acompte ne doit pas être supérieur à la quote-part de contribution estimée pour RTE et Enedis. En effet, la CRE considère qu'il n'est pas du rôle des gestionnaires de réseau de financer la sécurité d'approvisionnement au-delà des consommations pour lesquelles ils sont redevables. La CRE recommande donc que le montant de l'acompte dans le décret soit strictement égal aux rémunérations anticipées des exploitants.

La CRE prend acte de cette volonté des pouvoirs publics de prévoir une architecture des transferts financiers et des temporalités permettant de rémunérer les exploitants de capacité au plus tôt. Sur le principe, la contribution unique de RTE et de Enedis au financement de l'acompte pour les exploitants présente l'avantage de ne pas créer de distorsions sur le marché de détail, contrairement à une mesure qui viserait spécifiquement les plus gros contributeurs à la taxe par exemple.

La CRE constate néanmoins que le dispositif prévu par le projet de décret reviendra à anticiper le paiement des charges associées à la période de livraison 2026-2027 pour RTE et Enedis. La CRE rappelle que les charges des gestionnaires de réseau ont vocation à être couvertes par les tarifs des réseaux publics d'électricité (TURPE), dont l'évolution a lieu au 1^{er} août de chaque année. Le dispositif introduit par le projet conduira ainsi à anticiper la prise en compte de ces charges dans les tarifs.

La CRE est favorable à un dispositif transitoire permettant de limiter l'effort de trésorerie, notamment pour les plus petits exploitants. La CRE prend acte des dispositions des articles 2 à 7 du projet de décret relatifs à l'adaptation des acomptes pour la première année du nouveau mécanisme de capacité visant à mettre en œuvre ce dispositif transitoire.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier en date du 24 juillet 2026, d'un projet de décret relatif à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité.

Ce projet de décret porte sur le montant de la taxe, les obligations fiscales des contributeurs, la constatation de la taxe, les acomptes et des dispositions spécifiques à la première période de livraison pour faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau mécanisme de capacité.

La CRE est favorable au projet de décret dans sa globalité.

En particulier, la CRE est favorable à ce que la date de la fermeture temporaire du marché secondaire constitue l'échéance à partir de laquelle les révisions de rémunération sont répercutées dans le montant à financer de la période de livraison suivante. La CRE est également favorable à ce que la date de constatation du montant unitaire de la taxe soit fixée par arrêté.

La CRE est favorable aux obligations d'identification et d'information de RTE de la situation administrative auxquelles les contributeurs au mécanisme de capacités sont soumis. La CRE invite à préciser les éléments justificatifs à produire par les acteurs en cas de cessation d'activité proche.

La CRE est favorable aux dispositions relatives à la constatation de la taxe et à la production d'informations par RTE en amont de la facturation au redevable.

La CRE est favorable aux dispositions des articles du projet de décret relatifs aux acomptes. La CRE recommande toutefois de préciser le calcul du montant de taxe estimé en faisant référence aux grandeurs déjà définies par la loi, notamment le montant unitaire constaté par la CRE. La CRE recommande également de préciser la méthodologie de calcul applicable au cas particulier de la première année de livraison 2026-2027 ou en cas de changement des paramètres relatifs à la représentation du paysage de défaillance par les jours PP.

La CRE est favorable à un dispositif transitoire permettant de limiter l'effort de trésorerie, notamment pour les plus petits exploitants. La CRE prend acte des dispositions des articles 2 à 7 du projet de décret relatifs à l'adaptation des acomptes pour la première année du nouveau mécanisme de capacité visant à mettre en œuvre ce dispositif transitoire.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 3 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON